Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 juillet 2019
(OR. en)

10641/2/19
REV 2

LIMITE

JAI 749
FREMP 88
POLGEN 129
AG 27
ANTICI 8

PUBLIC

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Modalités types applicables aux auditions visées à l'article 7, paragraphe 1, du TUE

1. L'article 7, paragraphe 1, du TUE prévoit une procédure par laquelle le Conseil peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 du TUE. L'article 7, paragraphe 1, prévoit également qu'avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question.

2. Le Conseil est actuellement saisi de deux procédures de ce type, la première à l'égard de la Pologne et la seconde à l'égard de la Hongrie.

3. Le 27 février 2018, une procédure visant la Pologne a été engagée par la Commission. Des auditions se sont tenues lors des sessions du Conseil des affaires générales des 26 juin, 18 septembre et 11 décembre 2018.

4. Le 12 septembre 2018, une procédure visant la Hongrie a été engagée par le Parlement européen. Aucune audition n'a encore eu lieu.

5. Définir des modalités types applicables aux auditions visées à l'article 7, paragraphe 1, du TUE contribuerait à rationaliser le processus et à uniformiser les règles pour tous les États membres concernés et pour les trois cas possibles (à savoir, une proposition motivée d'un groupe d'États membres, du Parlement européen ou de la Commission).

6. Une fois ces modalités adoptées par le Conseil, le Coreper devrait arrêter, quant au fond, la portée des sujets à traiter lors de chaque audition.

7. Le projet de modalités types a été examiné lors des réunions du groupe Antici des 2 et 9 juillet. Par rapport à l'annexe du document 10641/1/19 REV 1, le texte figurant à l'annexe de la présente note comporte, aux points 5, 8, 11, 14, 17 et 20, des modifications d'ordre rédactionnel.

8. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Coreper approuve les modalités types qui figurent à l'annexe de la présente note et qu'il recommande au Conseil de les approuver lors de sa prochaine session du 18 juillet 2019.

ANNEXE

Modalités types applicables aux auditions tenues conformément aux procédures prévues à l'article 7, paragraphe 1, du TUE

1. L'article 7, paragraphe 1, du TUE prévoit qu'avant toute constatation par le Conseil de l'existence d'un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 du TUE ou avant toute recommandation que lui adresserait le Conseil, l'État membre à l'encontre duquel la procédure est déclenchée (ci-après "État membre concerné") est entendu.
2. Le traité ne prévoyant pas de modalités spécifiques applicables aux auditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, des modalités types sont définies ci-après.

Portée

3. Quant au fond, la portée des sujets à traiter lors d'une audition est arrêtée par le Coreper compte tenu du périmètre des sujets abordés dans la proposition motivée qui déclenche la procédure de l'article 7, paragraphe 1, du TUE.

Configuration

4. Huit sièges au maximum (en format 3+2+3) sont prévus pour l'État membre concerné. Des dispositions sont prises afin que les chefs des délégations des autres États membres puissent être assistés par un membre de leur délégation à la table principale (format 2+3).

A. Cas d'une proposition motivée d'un tiers des États membres

5. Lors de la première audition, la proposition motivée est présentée par un représentant des États membres qui l'ont soumise; cette présentation ne devrait pas dépasser 20 minutes. L'État membre concerné a ensuite la possibilité de présenter ses observations; cette présentation initiale ne devrait pas dépasser une heure. L'État membre concerné a toujours la possibilité de développer ses observations également par écrit. La Commission peut présenter des observations ou des informations présentant un intérêt pour les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 10 minutes. Une séance de questions-réponses est ensuite prévue, conformément aux dispositions énoncées au point 8 ci-après.

   À la fin de l'audition, l'État membre concerné a la possibilité de présenter ses propres observations et remarques; aucune limite de temps n'est prévue.

   La présidence présente des conclusions procédurales, qui ne comportent aucune appréciation quant au fond.

   Si d'autres auditions sont organisées, elles sont structurées de la manière expliquée ci-après aux points 6 à 10.

6. Au début de chaque audition suivante, un représentant des États membres qui ont soumis la proposition motivée a la possibilité de faire le point sur les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 15 minutes. L'État membre concerné a la possibilité de présenter ses observations sur ces sujets; cette présentation ne devrait pas dépasser 20 minutes.
7. La Commission peut présenter des observations ou des informations présentant un intérêt pour les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 10 minutes.
8. Les États membres sont invités à poser à l'État membre concerné au maximum deux questions sur chaque sujet de fond couvert par l'audition. Chaque question ne devrait pas dépasser deux minutes. L'État membre concerné a la possibilité de répondre à chaque question; la réponse à chaque question ne devrait pas dépasser 10 minutes. Si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, les délégations peuvent poser des questions complémentaires, tout en respectant la même limite de temps de deux minutes. L'État membre concerné a la possibilité de répondre aux questions complémentaires et, si nécessaire, de développer ses réponses par écrit.
9. À la fin de l'audition, les États membres qui ont soumis la proposition motivée ont la possibilité de formuler des observations sur les éléments fournis par l'État membre concerné; cette présentation ne devrait pas dépasser 15 minutes. L'État membre concerné a la possibilité de présenter ses propres observations et remarques; aucune limite de temps n'est prévue.
10. La présidence présente des conclusions procédurales, qui ne comportent aucune appréciation quant au fond.

B. Cas d'une proposition motivée du Parlement européen

11. Lors de la première audition, la présidence fait rapport au Conseil sur ses contacts avec le Parlement européen concernant la proposition motivée de ce dernier. L'État membre concerné a ensuite la possibilité de présenter ses observations; cette présentation initiale ne devrait pas dépasser une heure. L'État membre concerné a toujours la possibilité de développer ses observations également par écrit. La Commission peut présenter des observations ou des informations présentant un intérêt pour les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 10 minutes. Une séance de questions-réponses est ensuite prévue, conformément aux dispositions énoncées au point 14. À la fin de l'audition, l'État membre concerné a la possibilité de présenter ses propres observations et remarques; aucune limite de temps n'est prévue.
    La présidence présente des conclusions procédurales, qui ne comportent aucune appréciation quant au fond.

Si d'autres auditions sont organisées, elles sont structurées de la manière expliquée ci-après aux points 12 à 16.

12. Au début de chaque audition suivante, l'État membre concerné a la possibilité de présenter ses observations sur les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 20 minutes.
13. La Commission peut présenter des observations ou des informations présentant un intérêt pour les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 10 minutes.
14. Les États membres sont invités à poser à l'État membre concerné au maximum deux questions sur chaque sujet de fond couvert par l'audition. Chaque question ne devrait pas dépasser deux minutes. L'État membre concerné a la possibilité de répondre à chaque question; la réponse à chaque question ne devrait pas dépasser 10 minutes. Si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, les délégations peuvent poser des questions complémentaires, tout en respectant la même limite de temps de deux minutes. L'État membre concerné a la possibilité de répondre aux questions complémentaires et, si nécessaire, de développer ses réponses par écrit.
15. À la fin de l'audition, l'État membre concerné a la possibilité de présenter ses propres observations et remarques; aucune limite de temps n'est prévue.
16. La présidence présente des conclusions procédurales, qui ne comportent aucune appréciation quant au fond.

C. Cas d'une proposition motivée de la Commission

17. Lors de la première audition, la Commission présente sa proposition motivée; cette présentation ne devrait pas dépasser 20 minutes. L'État membre concerné a ensuite la possibilité de présenter ses observations; cette présentation initiale ne devrait pas dépasser une heure. L'État membre concerné a toujours la possibilité de développer ses observations également par écrit. Une séance de questions-réponses est ensuite prévue, conformément aux dispositions énoncées au point 20 ci-après. À la fin de l'audition, l'État membre concerné a la possibilité de présenter ses propres observations et remarques; aucune limite de temps n'est prévue.

    La présidence présente des conclusions procédurales, qui ne comportent aucune appréciation quant au fond.

    Si d'autres auditions sont organisées, elles sont structurées de la manière expliquée ci-après aux points 18 à 22.
18. Au début de chaque audition suivante, la Commission a la possibilité de faire le point sur les sujets couverts par l'audition; cette présentation ne devrait pas dépasser 15 minutes.

19. L'État membre concerné a la possibilité de présenter ses observations sur ces sujets; cette présentation ne devrait pas dépasser 20 minutes.
20. Les États membres sont invités à poser à l'État membre concerné au maximum deux questions sur chaque sujet de fond couvert par l'audition. Chaque question ne devrait pas dépasser deux minutes. L'État membre concerné a la possibilité de répondre à chaque question; la réponse à chaque question ne devrait pas dépasser 10 minutes. Si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, les délégations peuvent poser des questions complémentaires, tout en respectant la même limite de temps de deux minutes. L'État membre concerné a la possibilité de répondre aux questions complémentaires et, si nécessaire, de développer ses réponses par écrit.
21. À la fin de l'audition, la Commission a la possibilité de formuler des observations sur les éléments fournis par l'État membre concerné; cette présentation ne devrait pas dépasser 15 minutes. L'État membre concerné a la possibilité de présenter ses propres observations et remarques; aucune limite de temps n'est prévue.
22. La présidence présente des conclusions procédurales, qui ne comportent aucune appréciation quant au fond.

Résultats

23. Les conclusions procédurales sont consignées dans le procès- verbal de l'audition. En outre, le Secrétariat général du Conseil établit un rapport formel de l'audition.

Dispositions transitoires et finales

24. Pour les procédures au titre de l'article 7, paragraphe 1, du TUE qui ont été engagées avant que les présentes modalités types applicables aux auditions n'aient été fixées, les modalités prévues dans le présent document sont applicables à partir de l'étape pertinente où se trouve la procédure considérée.
25. Les présentes modalités types s'entendent sans préjudice de l'application du règlement intérieur du Conseil.